

## DIFFÉRENCE - Pôle santé

2<sup>e</sup> TRIMESTRE 2011

### EDITO

Pour prendre une bonne décision, il faut avoir les bonnes informations. Le pôle santé de Différence vous fait part des derniers points d'actualité concernant les professions de santé.

Dans ce numéro vous trouverez :

- un point sur la loi de Finances : thème d'actualité en ce début d'année,
- deux dossiers sur la retraite et la patientèle : sujets sensibles qu'il ne faut pas aborder trop tard dans sa vie professionnelle,
- EIRL : tout le monde en parle mais qu'en est-il vraiment ?

Parce que chacun d'entre vous est confronté à une situation particulière, nous sommes à votre écoute pour répondre à vos questions.

N'hésitez pas à consulter les spécialistes de Différence.

Marilena Mattozza - Cogest / [m.mattozza@cogest.fr](mailto:m.mattozza@cogest.fr)

### SOMMAIRE

<b>Edito</b> .....	<b>P1</b>
<b>Actu fiscale</b> .....	<b>P1</b>
• Loi de Finances 2011 : les mesures phare pour 2011	
<b>Dossier</b>	
• EIRL : nouvelles précisions	
• Reforme des retraites : quelles conséquences pour les professions libérales	
• La patientèle	
<b>Où est Différence</b> .....	<b>P4</b>
• Vos contacts en région	

### Actu fiscale

#### LOI DE FINANCES : LES MESURES PHARES POUR 2011

- Les tranches du barème de l'imposition des revenus sont relevées ;
- L'année du mariage ou de la conclusion d'un Pacs, les couples sont soumis à une imposition commune, sauf option pour une déclaration séparée des revenus ;
- Relèvement des limites de la taxe sur les salaires de 2011 ;
- Relèvement des limites micro-BNC ;
- L'imposition des plus-values immobilières des particuliers est alignée sur celui des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux à 19% ; il en est de même pour les plus-values sur les biens meubles ;
- Crédit d'impôt recherche (CIR) : le dispositif du remboursement immédiat est anticipé. Les créances sont définitivement maintenues pour les PME communautaires (à compter des dépenses de 2010) ;
- En ce qui concerne les groupes de sociétés : la quote-part des frais et charges que la société mère doit intégrer à son résultat fiscal est de 5% du montant brut des dividendes perçus.

Aziliz Bodivit - Créatis / [abodivit@creatisgroupe.com](mailto:abodivit@creatisgroupe.com)

## Dossier

### EIRL : NOUVELLES PRÉCISIONS

Notre précédent numéro présentait les principales informations concernant «l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL)».

Cette nouvelle forme juridique étant au carrefour du droit fiscal, du droit de la personne et du droit des sociétés, de nombreuses précisions étaient attendues.

Voici les principales nouveautés à ce jour :

- **Un modèle type de déclaration d'affectation du patrimoine est proposé** par l'arrêté du 29/12/2010 (JO du 31/12/2010). Il en est de même pour obtenir l'accord du conjoint ou d'un co-indivisaire en cas d'affectation de biens communs ;
- **La valeur à déclarer des biens affectés est la valeur vénale** ou, en l'absence de marché pour le bien considéré, la valeur d'utilité. Il ne s'agit donc pas de la valeur comptable ;
- **Les EIRL bénéficiant du régime des micro ou du forfait agricole doivent tenir :**
  - un livre des recettes (voire un livre d'achats si leur activité le requiert),
  - un relevé actualisant la déclaration du patrimoine d'affectation en date du 31/12.

→ **Les comptes annuels** de l'EIRL (ou le relevé pour les micro et les forfaits agricoles) **doivent être déposés tous les ans** au registre auprès duquel a été effectué le dépôt de la déclaration d'affectation au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice même si l'EIRL n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés ;

→ **L'Ordonnance du 09/12/2010 a confirmé :**

- le principe d'étanchéité du patrimoine affecté et non affecté ;
- qu'une procédure collective ne peut porter que sur un seul patrimoine, sauf en cas de confusion de patrimoine (manquements graves aux règles d'affectation et aux obligations comptables), de comblement de passif (faute de gestion) et de faillite personnelle (non paiement des dettes mises à sa charge en application d'une action en comblement de passif par exemple).

Il reste encore de nombreuses précisions de la DGFIP dont une porte sur l'éventuelle taxation des plus-values lors de l'affectation du patrimoine.

Cette affectation est considérée comme un apport par l'administration fiscale.

Un sujet dont nous reparlerons.

Serge Laurent - GFE / [slaurent@gfe06.com](mailto:slaurent@gfe06.com)

### REFORME DES RETRAITES

#### Les conséquences pour les professions libérales

En 2003, la loi FILLON avait porté la durée d'assurance vieillesse à 162 trimestres en 2010 pour bénéficier du taux plein.

A défaut, un mécanisme de décote était appliqué. La loi du 9 novembre 2010 vient de relever l'âge légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans en 2018, et de l'âge de départ à taux plein de 65 à 67 ans en 2023 (suivant l'année de naissance du bénéficiaire).

L'augmentation régulière de la durée d'assurance ajoutée à celle du nombre d'années dans la moyenne des revenus conduit inévitablement à une baisse du

taux de remplacement du dernier revenu, et donc à une augmentation de la prise en charge de la différence par l'assuré.

La CNAVTS <sup>(1)</sup> note que la durée moyenne d'activité des jeunes générations tend à baisser du fait d'une part de la durée, des études, qui s'allonge et d'autre part de la difficulté à s'insérer dans la vie active.

Pour les générations plus anciennes, une tendance subsiste : la durée d'assurance validée des femmes reste inférieure à celle des hommes, même si l'écart se réduit peu à peu.

## Dossier

En effet les femmes travaillent de plus en plus et gagnent des trimestres (jusqu'à 12) au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).

Basée sur des estimations de croissance économique et de réduction du chômage jugées trop favorables, la nouvelle loi est une étape qui a surtout fait «sauter» le tabou de la retraite à 60 ans, mais elle ne réglera pas le problème de financement de nos retraites et nécessitera, selon l'avis des spécialistes, de nouvelles mesures aux alentours de 2020.

### ALORS QUOI FAIRE ?

Chaque assuré disposera de son relevé d'informations (GIP et EIG) pour faire un état des lieux de sa carrière, du nombre de trimestres validés et cotisés, mesurer l'impact du montant de la retraite obligatoire et complémentaire afin d'anticiper ou améliorer sa situation.

Il pourra ainsi utiliser les informations ou indicateurs possibles (départ anticipé, retraite à taux plein, changement de statut, rachat de trimestres, montant de la décote ou surcote, cumul d'un emploi retraite non plafonné) qui constitueront les leviers éventuels pour améliorer sa retraite de base ou complémentaire future.

Concernant les professions libérales, la loi a ouvert 3 possibilités <sup>(2)</sup> :

#### 1. Cotiser sur le revenu estimé

Les cotisations de retraite de base des professionnels libéraux sont calculées, sous la forme d'acomptes provisionnels, sur leurs revenus de l'avant-dernière année d'activité (année N-2).

Elles font ensuite l'objet d'une régularisation une fois le montant des revenus professionnels définitivement connu.

Pour mieux faire face aux variations d'activité, les professionnels libéraux sont désormais autorisés à calculer leurs cotisations provisionnelles de retraite sur leurs revenus professionnels estimés de l'année.

(1) Source : DRESS MAI 2009

(2) Art. 58, 59 et 95, loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, JO du 10 ; Décret n° 2010-1678 du 29 décembre 2010, JO du 30 ; Article 1er, décret n° 2010-62 du 14 janvier 2011, JO du 16

#### 2. Créer un cas de rachat des périodes non cotisées

Avant l'adoption de la loi Fillon de 2003, certains statuts des sections professionnelles pouvaient prévoir une exonération du paiement des cotisations du régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales pendant les premières années d'exercice de la profession.

Pour ne pas pénaliser les professionnels libéraux qui ont été empêchés, à cette époque, de cotiser pour leur retraite, la loi du 9 novembre 2010 les autorise à racheter des périodes d'activité ayant donné lieu, avant le 1er janvier 2004, à une exonération de cotisation obligatoire. Cette faculté de rachat est toutefois limitée aux 2 premières années d'exercice de la profession pour les pensions de retraite de base prenant effet après le 1er janvier 2011. Elle prendra fin au 1er janvier 2016.

#### 3. Étendre la majoration pour enfant handicapé

La réforme des retraites de 2003 avait créé au profit des assurés sociaux élevant ou ayant élevé un enfant lourdement handicapé une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois. Cette majoration ne pouvant toutefois dépasser 8 trimestres de cotisation.

Désormais, les professionnels libéraux bénéficieront également de cette majoration dans les mêmes conditions que les autres assurés sociaux.

### LES AUTRES LEVIERS

Il convient de rappeler que certaines caisses de professions libérales favorisent le rachat des points de retraite, d'abattements ou d'années de cotisation auprès de la caisse complémentaire obligatoire. Elles permettent aussi d'opter de cotiser dans les classes facultatives ou dans la classe immédiatement supérieure à leur revenu.

L'ensemble de ces mesures nécessitera pour chaque bénéficiaire d'établir une analyse de sa situation dans le cadre d'un bilan retraite avec l'assistance de son expert-comptable, afin d'établir une stratégie d'optimisation.

Serge Zenou - Axiome / [szenou@axiomeassocies.fr](mailto:szenou@axiomeassocies.fr)

## VÉHICULES NT : Niche ou piège fiscal ?

### Dossier

## ÉVALUATION DE LA PATIENTÈLE

Lors de la transmission d'un cabinet médical, quelle que soit la forme de la cession, la question qui se pose généralement est : « combien vaut mon cabinet ? ».

Plusieurs méthodes de valorisations existent, mais il ne faut pas oublier que l'évaluation dépendra toujours du mécanisme de l'offre et de la demande qui, selon les professions et les implantations géographiques pourra entraîner :

- des ventes rapides compte tenu d'un nombre important de candidats à la reprise,
- l'impossibilité de trouver un successeur dans certaines régions.

Lors de la valorisation du droit de présentation de patientèle, on remarque généralement :

- une valeur négligeable du droit au bail compte tenu du fait qu'il s'agit le plus souvent d'un bail professionnel ;
- une valorisation globale comprenant le plus souvent le matériel et l'agencement ;

De façon générale, il vaut mieux vendre à 50 ans qu'à 60 ans, car la valeur du cabinet est plus élevée et une cession partielle permet un accompagnement du cessionnaire ;

De plus, le prix de cession dépend souvent d'usages existants dans chaque profession, consistant à valoriser la patientèle en fonction d'un multiplicateur du montant des honoraires.

Mais, en définitive, la valorisation doit toujours répondre à une logique qui est que l'acquéreur doit pouvoir rembourser l'emprunt pour acheter la clientèle et se dégager une rémunération suffisante pour son travail.

Chaque situation est différente et les problématiques rencontrées dans certaines transmissions ou valorisations de cabinet nécessitent l'intervention de professionnels.

Les spécialistes du pôle santé de Différence sont à votre disposition pour envisager avec vous les meilleures solutions.

Consultez le tableau de valorisation par profession en encart de ce numéro

Profession	Indicateurs de valorisation	Remarques
Chirurgiens dentistes	50% des honoraires et matériel	Professionnel démographique, très peu d'implantation entre les départements, implantation concentrée dans le sud de la France. La valeur des cabinets est donc en hausse. La valorisation est généralement comprise entre 10 et 15 fois le chiffre d'affaires annuel net.
Orthodontistes	50% des honoraires et matériel	Le nombre des professionnels est en forte croissance. La valorisation est à un niveau élevé.
Infirmières	10 à 15 fois de la moyenne des honoraires des trois dernières années d'exercice	Le renouvellement démographique de cette profession est élevé et une cession de patientèle en milieu spécialisé, agréé, offre de nombreux avantages. La valorisation est à un niveau élevé.

Herbert Perrin - BDL/ [hperrin@bdl-valenciennes.fr](mailto:hperrin@bdl-valenciennes.fr)

## Où est le pôle santé de Différence



**Aliantis - Lyon**  
04 78 61 28 70  
Annick de Vaujany - [a.devaujany@aliantis.net](mailto:a.devaujany@aliantis.net)

**Axiome - Montpellier**  
Montpellier : 04 67 15 89 15  
Serge Zenou - [szenou@axiomeassociés.fr](mailto:szenou@axiomeassociés.fr)

**Perpignan** : 04 68 52 99 99  
Pierre Palmade - [pierre@palmade.fr](mailto:pierre@palmade.fr)

**BDL**  
**Cambrai** : 03 27 82 27 11  
[contact@bdl-cambrai.fr](mailto:contact@bdl-cambrai.fr)  
**Saint-Amand Les Eaux** : 03 27 48 00 44  
[contact@bdl-saintamand.fr](mailto:contact@bdl-saintamand.fr)

**Valenciennes** : 03 27 46 16 46  
Arnaud l'Hermine - [alhermine@bdl-valenciennes.fr](mailto:alhermine@bdl-valenciennes.fr)  
Herbert Perrin - [hperrin@bdl-valenciennes.fr](mailto:hperrin@bdl-valenciennes.fr)

**CAPEC**  
**Quetigny** : 03 80 48 11 11  
**Auxerre** : 03 86 51 42 21  
**Le Creusot** : 03 85 55 10 37  
**Châlon** : 03 85 99 10 32  
**Autun** : 03 85 86 91 85  
Marie-france Perrin - [mfperrin@capec.fr](mailto:mfperrin@capec.fr)

**COGEST - Siltigheim**  
03 88 35 42 30  
Charles-René Tande - [cr.tande@cogest.fr](mailto:cr.tande@cogest.fr)  
Marilena Mattozza - [m.mattozza@cogest.fr](mailto:m.mattozza@cogest.fr)

**Créatis - Paris**  
01 39 58 12 49  
Aziliz Bodivit - [abodivit@creatisgroupe.com](mailto:abodivit@creatisgroupe.com)

**Créatis - Auvergne**  
**Roanne** : 04 77 23 70 70  
Olivier Bourrel - [obourrel@creatisgroupe.com](mailto:obourrel@creatisgroupe.com)  
**Vichy** : 04 70 31 12 30  
Arcangela Napolitano - [anapolitano@creatisgroupe.com](mailto:anapolitano@creatisgroupe.com)

**SODAREX**  
**Bordeaux** : 05 56 69 62 72  
**Floirac** : 05 56 67 48 10  
**Saint Médard en Jalles** : 0 5 56 05 24 08  
**Cadillac** : 05 57 98 02 50  
Delphine Alton - [dalton@sodarex.com](mailto:dalton@sodarex.com)

**GFE**  
**Nice** : 04 93 72 42 00  
**Saint Laurent du Var** : 04 92 12 59 99  
**Cagnes-sur-Mer** : 04 93 20 20 63  
**La Trinité** : 04 93 27 65 10  
Serge Laurent - [slaurent@gfe06.co](mailto:slaurent@gfe06.co)